

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant un arrêté royal du 19 novembre 1909, ouvrant au Ministère des Colonies des crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1909.

(Voir les n^{os} 79 et 96, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président; VAN DEN NEST, le Baron WHETT NALL, KEESEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un arrêté royal [du 19 novembre 1909 ouvre au Ministère des Colonies des crédits supplémentaires en vue de certaines dépenses de matériel et de personnel. Ces crédits s'élèvent à la somme de 3,128,550 francs et doivent être rattachés au budget de 1909.

Il est à remarquer que l'augmentation effective des dépenses ne monte qu'à 100,000 francs, somme nécessaire pour achever l'organisation du Musée colonial de Tervueren, les crédits antérieurs ayant été insuffisants.

Les autres crédits supplémentaires, soit 3,028,550 francs, ne portent que sur une régularisation de comptabilité. Ils n'ont d'autre but que de transformer les comptes antérieurement dressés pour gestion en comptes rendus par exercice, ainsi que l'expliquent les considérants de l'arrêté royal. Les décrets budgétaires de l'État indépendant limitaient au 31 décembre de chaque année, les opérations des recettes et des dépenses de chaque exercice.

Pareille disposition est inscrite à l'article 7 du décret du 31 décembre 1907, contenant le budget de l'exercice 1908. Les crédits alloués par ce décret ne visaient donc que les paiements à faire jusqu'au 31 décembre 1908 et ne pouvaient être affectés aux dépenses engagées au cours du 4^e trimestre 1908, celles-ci n'étant liquidables et payables qu'à partir du 1^{er} janvier 1909.

(2)

L'article 5 de la loi du 24 décembre 1908, contenant le Budget du Congo belge pour l'exercice 1909, stipule que les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice en cours, et modifie le régime d'imputation des dépenses en les réglant non plus d'après la date des paiements, mais d'après celle des services faits ou des droits acquis.

Par conséquent, le Budget de 1909 devra supporter les dépenses relatives au personnel d'Afrique et à certaines dépenses de matériel correspondant aux besoins de cinq trimestres. Les crédits inscrits dans la loi budgétaire du 24 décembre 1908 sont donc insuffisants.

Pour les mêmes motifs, le crédit alloué à l'article 127, chap. XVIII, Musée de Tervueren, aura à supporter un trimestre de traitements supplémentaires.

Il est pourvu à ces dépenses par les crédits supplémentaires que crée l'arrêté royal; 2,978,550 francs seront couverts par les ressources ordinaires du Trésor; 150,000 francs seront couverts au moyen d'un emprunt.

La Chambre, à la séance du 3 mai, a voté le Projet par 60 voix contre 25 et une abstention.

La Commission vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
E. KEESEN.

Le Président,
C^{te} DE RIBAU COURT.